

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAPHAL INDUSTRIES

AVENUE DE PROVENCE
BP 7
13190 Allauch

Références : D-1761-MRS-2022
Code AIOT : 0006400662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement LAPHAL INDUSTRIES implanté BP 7 - Avenue de Provence BP 7 13190 ALLAUCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de vérifier le classement du site, notamment au regard de la rubrique 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPHAL INDUSTRIES
- BP 7 - Avenue de Provence BP 7 13190 ALLAUCH
- Code AIOT : 0006400662
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laphal exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques en formes liquides.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 3450, mais demeure classé au titre de la rubrique 1510 pour les activités de stockage de matières combustibles (l'exploitant dispose à ce titre d'un récépissé de déclaration).

L'inspection rappelle que le classement au titre de la rubrique 1510 est soumise à contrôle périodique, selon les dispositions de l'article R 512-55 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'objectif de l'inspection était de vérifier le classement du site, notamment au regard de la rubrique 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires). Les documents transmis et les constats réalisés lors de l'inspection, ont permis de s'assurer que les activités actuelles de fabrication de produits pharmaceutiques sont bien réalisées en quantité industrielle, mais ne comportent aucune étape de transformation chimique ou biologique (formulation uniquement). Par conséquent, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 3450, mais demeure classé au titre de la rubrique 1510 pour les activités de stockage de matières combustibles (l'exploitant dispose à ce titre d'un récépissé de déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet